



Dublin, le 11 mai 2018

**Objet : Demande à la Commission européenne de fournir rapidement un avis sur la raie
brunette (*R. undulata*) en zone 7d et 7e**

Cher M. Machado,

Suite à l'avis du CC EOS¹, la Commission a ré-ouvert la pêche à la raie brunette en 7 d & e, en conséquence de quoi, une limite de capture a été fixée en 2015 et 2016 de 100t en 7e, et 11t en 7d et augmentée à nouveau en 2017. En 2016, le CIEM a délivré un avis encourageant indiquant que la biomasse de la raie brunette dans la Manche avait augmenté de 187%, basé sur la différence entre les indicateurs de biomasse pour les périodes de 2009 -2013 et 2014-2015². Bien que cet avis estime également que la taille du stock a augmenté de plus de 20% entre 2009 et 2013 (c.-à-d. 453%) et entre 2014 et 2015 (c.-à-d. 27%), en raison de l'incertitude associée aux données pour ce stock, en 2015 un plafond d'incertitude de 1,2 équivalent à une augmentation de 20%, a été appliqué aux débarquements, conformément à l'approche de précaution du CIEM, afin de déterminer les avis relatifs aux débarquements pour 2017 et 2018 (c.-à-d. 65t).

Des observations scientifiques effectuées à bord de navires de pêche commerciaux ont confirmé les informations fournies par les pêcheurs au CIEM, eu égard au fait que la raie brunette peut être assez répandue dans certaines zones (ex. : le golfe normand-breton et le littoral sud de l'Angleterre)³. Par exemple, la flottille française a découvert qu'en dépit de l'introduction d'un quota très limité, de la mise en place d'une limite de débarquement quotidienne et hebdomadaire et d'une taille de débarquement minimum, la limite de capture était atteinte au bout d'un mois et demi environ de pêche. Ceci indique une abondance sur le terrain que ne reflète pas l'avis, et a eu pour résultat de nombreux rejets.

La qualité des données de débarquement s'est généralement améliorée depuis que la déclaration séparée des différentes espèces de raies est devenue obligatoire ces dernières années⁴. Ceci a donné lieu à une augmentation du TAC recommandée par le CIEM pour la plupart des espèces de raies et aux TAC de groupe subséquents pour toutes les raies et pocheteaux, depuis 2015. Dans cette optique, la reconduction de la limite de capture de la raie brunette en 2018 était inattendue, car une augmentation du TAC de ces stocks était également anticipée.

¹ Courrier du CC EOS à la Commission européenne sur la gestion de la raie brunette

http://www.nwwac.org/_fileupload/Opinions%20and%20Avis/Année%2010/NWWAC_Letter_Undulate_Ray_Mgment_21Nov2014_EN.pdf

² Ratio d'indice (A/B). Avis CIEM 2016 Raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions 7.d et 7.e (Manche)
<http://ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Avis/2016/2016/rju-ech.pdf>

³ Ibid

⁴ Règlement (CE) 43/2009 <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5c0c1048-e1f8-45bb-a055-a55ca2deed12/language-en>





Au Conseil de décembre de 2017, la Commission s'est engagée à demander au CIEM de fournir *un avis scientifique anticipé sur tous les stocks de raie brunette*, afin de déterminer si un amendement en cours d'année du TAC peut être envisagé par la Commission (c.-à-d. 13780/17 PECHE 414 + ADD 1-2 - COM(2017) 645 final « au début de 2018, la Commission va demander au CIEM de fournir un avis scientifique anticipé sur tous les stocks de raie brunette. Si l'avis le permet, la Commission envisagera de proposer un amendement correspondant en cours d'année pour le TAC dès que possible »⁵.)

Le CC EOS demande que la Commission active cet engagement rapidement compte-tenu de l'urgence de la situation sur le terrain (c.-à-d. en 7d et 7e) et du décalage entre la limite de capture et l'abondance de raie brunette.

Le CC EOS demande également que la Commission demande spécifiquement au CIEM de fournir un avis sur le niveau de TAC et d'étudier les contributions faites par les données de la science et de l'industrie.

Je vous prie d'agréer, cher M. Machado, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Emiel Brouckaert

Président
Comité exécutif
Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales

⁵ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5382-2018-INIT/en/pdf>

